

Délégation Territoriale de Moselle

**Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales**

Affaire suivie par :
Yann MOUGEL

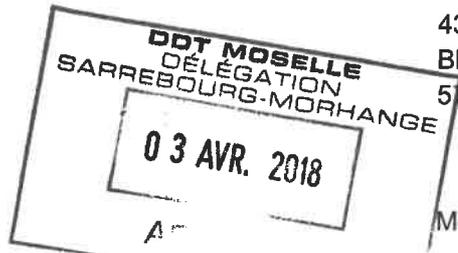
Courriel :
prenom.nom@ars.sante.fr
Tél : 03 87 37 56 98



La Déléguée Territoriale de Moselle

A

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de la Moselle
43 rue de Sarreinsming
BP 21133
57216 SARREGUEMINES CEDEX



Metz, le 22 mars 2018

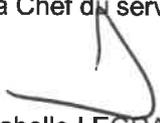
Vos réf : Votre demande d'avis du 02/03/2018
Dossier n°PC 57 631 18 S0009
Nos réf : 2018.05025 DT57/ YM-VD
Objet : SARREGUEMINES – Permis de construire
PJ : 1 dossier

Vous avez bien voulu solliciter mon avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge réhabilitée de Sarreguemines présenté par TOTAL SOLAR – Monsieur LE GUENNEC Mathieu.

J'émet un AVIS FAVORABLE.

Vous trouverez ci-joint le dossier que vous m'avez adressé pour étude.

Pour la déléguée Territoriale
et par délégation,
La Chef du service médico-social


Isabelle LEGRAND

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Département SNIA Centre et Est

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Référence : LM/2018 – AU 0720
Vos réf. : le 2 mars 2018

Affaire suivie par : Laure MANGENOT
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 04 26 72 65 65 – Fax : 04 26 72 65 69

Objet : avis d'urbanisme sur PC
Dossier : PC 057 631 18 S0009
Commune : SARREGUEMINES
Pétitionnaire : TOTAL SOLAR (M. LE GUENNEC Mathieu)

Lyon, le

26 MARS 2018

DDT de la Moselle

43 rue de Sarreinsming
BP 21 133
57216 SARGUEMINES CEDEX



En réponse à votre lettre visée en référence, je vous informe que le projet, tel que présenté dans le dossier de permis de construire cité en objet, n'impacte aucune servitude aéronautique dépendant de l'aviation civile et n'appelle aucune remarque de notre part.

Le Chef de Département



Nicolas STARK

PJ : 1 dossier en retour



**SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE**

Saint-Julien-lès-Metz, le

28 MAR. 2018

Département de la Gestion des Risques
et des Crises
Service Prévision



Madame Sophie CAMBAS
Direction Départementale des
Territoires de la Moselle
ZAC des Terrasses de la Sarre
Lieu-dit Terrasse Bretagne
57400 SARREBOURG

Affaire suivie par le Ltn Christian PILLER
☎ 03.87.79.45.32

CP/CR
N°13/253/18

OBJET : SARREGUEMINES - Chemin de Bruchwies - Avis incendie sur projet
d'urbanisation. Création d'une centrale photovoltaïque au sol.

REF. : Dossier n° PC 057 631 18 S0009
Votre transmission du 05 février 2017.

PJ : 4.

Madame,

Vous avez sollicité mes services pour obtenir un avis technique sur la défense incendie du
projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier avec les prescriptions suivantes :

1) Accessibilité, desserte

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 5 m permettant :
 - o de quadriller le site (rocales et pénétrantes).
 - o d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques).
 - o d'accéder aux éléments de la DECI (PI et/ou réserve d'eau).
- Permettre au moyen d'une voie périphérique, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.

- Aménager le site de manière à ce qu'il n'existe aucune impasse, en cas d'impossibilité technique justifiée et validée par le SDIS créer une aire de retournement.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS de la Moselle. Aucune clef ne sera acceptée par le S.D.I.S. (Un dispositif d'ouverture à distance est également possible via un système de vidéosurveillance).

2) Isolement par rapport aux tiers

- Débroussailler à l'extérieur jusqu'à 50 m autour du site.
- Isoler le poste de liaison par des parois CF de degré 2 h 00.

3) Moyens de secours

- Mettre en place un PI normalisé à moins de 100 m de l'accès au site ou mettre en place une réserve d'eau de 120m³ minimum accessible aux engins de secours.
- Installer dans les locaux « onduleurs » et « Poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
- Installer 2 extincteurs à CO₂ dans le local électrique et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

4) Risque électrique

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « *C 15-712 installations photovoltaïques* ».
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible, proche de l'entrée du site et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.

- Au contact des panneaux, installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Identifier les et signaler les tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- A l'intérieur des locaux, faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conformément à l'article EL 4§2 et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.
- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
- Le pictogramme dédié aux risques photovoltaïques est apposé :
 - A chaque accès du site.
 - Aux accès des volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.
 - Sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

5) Surveillance de l'installation

- Placer le site sous un système de vidéosurveillance permanent avec coupure à distance possible de l'installation.
- Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).

6) Risque pollution

- Installer les batteries des onduleurs dans des bacs de rétention étanches d'un volume adapté.

7) Prévision

- Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.

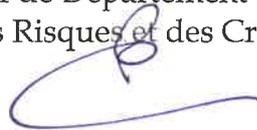
- Afficher le plan du site à proximité de l'entrée de celui-ci. Il indiquera la position du local liaison, des locaux onduleurs et les cheminements intérieurs.

Selon le résultat de nos dernier contrôles, le réseau AEP à proximité du projet est insuffisant. En effet le poteau d'incendie mentionné dans le projet est non conforme . Il présente un débit de 10 m³/h à un bar au lieu des 60 m³/h réglementaires. Par conséquent une réserve incendie d'une capacité de 120m³ devra être installée (*le choix technique est à la convenance du pétitionnaire*). Celle-ci devra être accessible aux engins de secours, située à plus de 10m et à moins de 200m des risques à défendre. Elle devra disposer d'une aire d'aspiration de 32 m², et fera l'objet d'une réception de conformité par mes services au moyen du formulaire joint à cet avis.

A la date d'achèvement des travaux, si le pétitionnaire n'effectue pas les démarches de demande de conformité de la défense extérieure contre l'incendie, celle-ci sera réputée défavorable.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de Département Gestion
des Risques et des Crises



Lcl Christophe RATINAUD

***Nota :** Si le permis de construire est accordé par le maire de la commune concernée, celui-ci veillera à nous transmettre une copie de l'arrêté communal de construction afin que le SDIS puisse assurer un suivi des prescriptions.*



D.D.T. Délégation de SARREGUEMINES		
- 3 AVR. 2018		
Chef Délégation	Adjoint	Chef Pôle

VOS REF PC 057 631 18 S0009

NOS REF LE-MAIN-CM-NCY-GMR LO-075-18-73

INTERLOCUTEUR Alexandra POSTAL GIROUX

TÉLÉPHONE 03 87 39 03 13

E-MAIL alexandra.postal@rte-france.com

DDT de la Moselle
Madame Sophie CAMBAS
43 rue de Sarreinsming
57216 SARREGUEMINES CEDEX

OBJET **Demande d'avis sur : Permis de construire**
SARREGUEMINES – Chemin de Bruchwies – Installation d'une centrale photovoltaïque au sol
Metz, 29/03/2018

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier du 02 mars 2018 pour l'affaire citée en objet.

Nous vous informons que nous ne possédons aucun ouvrage HTB aérien ou souterrain de tension supérieure à 50 000 Volts concernant le projet.

Nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes aériennes pouvant appartenir à d'autres concessionnaires de réseaux.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

T. LOUYOT
Directeur GMR Lorraine

PJ : Dossier en retour



Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO-090.05/2018
Objet : PC 057 631 18 S0009
Commune : SARREGUEMINES
Affaire suivie par : S. HISIGER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MOSELLE
MADAME SOPHIE CAMBAS
ZAC DES TERRASSES DE LA SARRE
TERRASSE BRETAGNE – CS 50257
57402 SARREBOURG CEDEX**

Siège Social

64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

Metz, le 04 mai 2018

Madame,

Par votre courrier reçu le 13 avril dernier, vous m'avez transmis pour avis, la demande de permis de construire déposée par la société TOTAL SOLAR représentée par Monsieur LE GENNEC Mathieu sur SARREGUEMINES et je vous en remercie.

Le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles n° 163, 164, 166, 167, 173 et 174 en section 63, sur la parcelle n° 150 en section 64 et sur la parcelle n° 169 en section 69 situées sur FOLPERSVILLER lieux-dits « Bruchwies » et « Heiligestuecker ».

Les installations du projet concernent 5 ha 30 sur une surface totale de 8 ha 68 (les capteurs occupant 2 ha 41) pour une puissance crête de 4,99 mégawatt crête et une production d'énergie annuelle estimée à 5,2 gigawatt crête.

Le projet se situe sur le site d'un ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés qui a été remis en état entre 2004 et 2005 (dépôt d'un complexe géosynthétique argileux). Une prairie a été semée à l'issue du réaménagement final du site.

L'analyse de ce dossier montre que le projet montre que la ferme photovoltaïque sera construite de manière à ce que la remise en état initial du site soit possible. Le projet se situe par ailleurs en zone Nx du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune. Enfin, le projet s'est réalisé en concertation avec l'agricultrice (qui exploite actuellement le site sous convention d'occupation précaire) qui pourra continuer à exploiter les surfaces non couvertes par les installations.

Vu les éléments précités, notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Antoine HENRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST



Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

Affaire suivie par : Marie-Paule SEILLY et Laurent GEBUS
Pôle/Service : Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 87 56 41 11/77 ou 03 87 56 41 10
Adresse postale : DRAC Grand Est – site de Metz
6 place de Chambre – 57045 Metz cedex 1
N/réf : SRA Metz/MS/ML-18-953

à

Direction Départementale des Territoires
ZAC des Terrasses de la Sarre
Terrasse Bretagne
CS 50257
57402 SARREBOURG cedex



Metz, le 19 avril 2018

Objet : SARREGUEMINES (57)
CHEM de Bruchwies
PC 57 631 18 S 0009

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 13 avril 2018.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST ET PAR DÉLÉGATION

La Directrice régionale des affaires culturelles
de la région Grand-Est
L'Ingénieur d'Etudes

Marie-Paule SEILLY



Affaire suivie par :
Sylvie GERHARDT
☎ 03 87 78 06 31
UTT SARREBOURG - CHATEAU-SALINS
N/Réf. : DPAT-DRM-S/DUT n° AG69/2018

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Délégation Territoriale de SARREBOURG
ZAC des Terrasses de la Sarre
Lieu-dit Terrasse Bretagne
CS 50257
57402 SARREBOURG CEDEX

Metz, le - 9 MAI 2018

Objet : PC 057 631 18 S0009 à SARREGUEMINES
PJ : 1 dossier en retour

AVIS GESTIONNAIRE

La demande de Permis de Construire référencée ci-dessus concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à SARREGUEMINES.

L'examen du dossier montre que ce projet, qui se situe hors agglomération et en zone Nx du PLU, se desservira par une voie communautaire à partir de la RD 110G.

Il n'appelle de ce fait pas de remarque particulière de ma part, le Domaine Public Routier Départemental n'étant pas impacté.

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et de la Maintenance



Bénédicte HILT

Enedis - Urbanisme

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES
99 RUE DU MARECHAL FOCH
57200 SARREGUEMINES

Téléphone : 09.69.32.18.50
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : urelor-urbanisme@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : THIERY Nanecy

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 17/05/2018

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC05763118S0009
Adresse : CHEMIN DE BRUCHWIES
57200 SARREGUEMINES
Référence cadastrale : Section 63 , Parcelle n° 166
Section 63 , Parcelle n° 164
Section 69 , Parcelle n° 169
Section 64 , Parcelle n° 150
Section 63 , Parcelle n° 163
Section 63 , Parcelle n° 173
Section 63 , Parcelle n° 174
Section 63 , Parcelle n° 167
Nom du demandeur : LE GUENNEC MATHIEU

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Nanecy THIERY

Votre conseiller

Pour information :

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle

Dossier suivi par : Charlotte JAMMOT-PIMPARD
Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE SARREGUEMINES (ts types
sauf enseigne)
2 rue du Maire Massing
57200 SARREGUEMINES**

A Metz, le 08/06/2018

numéro : pc63118s0009

adresse du projet : Chemin de Bruchwies 57200 SARREGUEMINES

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 05/02/2018

reçu au service le : 25/05/2018

servitudes liées au projet : Hors espaces protégés -

demandeur :

TOTAL SOLAR - M. MATHIEU LE
GUENNEC

1 passerelle des Reflets
92400 COURBEVOIE

Ce projet ne concerne aucun des espaces suivants : périmètre de protection de monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, site classé ou inscrit. Par conséquent, la consultation ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Afin de favoriser l'insertion harmonieuse du projet dans son environnement paysager, il conviendrait de prévoir un bardage en bois naturel (portes et grilles de ventilation incluse) sur les trois Schelters regroupant les onduleurs et les transformateurs, et le poste de livraison.

Nota : Cette recommandation a été émise le 01/12/2010 pour le pc n°63110s0047.

L'architecte des Bâtiments de France

Alizée BLONDELOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

REÇU LE

28 SEP. 2018

AU DES URBANISME



Direction Départementale
des Territoires

Metz, le 09 juillet 2018

Service Aménagement
Biodiversité Eau
Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

Délégations de Sarreguemines

A l'attention de Martine LETT

43 rue de Sarreinsming

BP 21133

57216 SARREGUEMINES CEDEX

Affaire suivie par Maëlle CUEFF
maelle.cueff@moselle.gouv.fr
03 87 34 82 64



Madame,

Par courrier en date du 26 juin 2018 vous sollicitez l'avis de l'unité police de l'eau concernant le **PC 057 631 18S0009** déposé par TOTAL SOLAR, représenté par M. LE GUENNEC Mathieu sur la commune de SARREGUEMINES.

Le projet consiste en la l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 1,59 ha, sur une parcelle de 8,56 ha.

Eaux pluviales :

Lorsque la nature des sols le permet, on cherchera à infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre peuvent prendre différentes formes : puits d'infiltration, noue paysagère, tranchées drainantes, jardins de pluie,... Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau hydrographique superficiel.

Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées (article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1ha, le projet doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau déposé à l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle.

Eaux usées :

Si le raccordement des eaux usées du projet d'aménagement est prévu sur une station d'épuration, le projet doit faire l'objet d'un porté à connaissance au Préfet à déposer par le maître d'ouvrage pour validation par le Préfet, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015. Le porté à connaissance devra démontrer la capacité du réseau et de la station à faire transiter et à traiter les effluents supplémentaires produits. L'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, qui interdit le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est à respecter. Le raccordement devra avoir été autorisé par le maître d'ouvrage de la station et des réseaux.

Si les eaux usées sont traitées par un système autonome, celui-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il devra faire l'objet d'un avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les arrêtés du 21 juillet 2015 (pour les installations de plus de 20 EH), du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (pour les installations de moins de 20 EH) fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectives.

Aucun rejet d'eaux usées des bâtiments n'est toléré dans les cours d'eau.

Cours d'eau :

Un cours d'eau est référencé en limite du projet, le ruisseau de Waldbach, les dispositions suivantes devront être respectées. Les propriétaires riverains ont l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 6 m., comme le prévoit l'article L.215-18 du Code de l'Environnement.

Pendant la phase travaux, le propriétaire doit prendre toutes les précautions particulières pour prévenir tout risque de pollution du ruisseau, et veiller à ce que les engins de chantier n'endommagent pas et ne modifient pas les berges du ruisseau.

La ripisylve présente le long du ruisseau est à conserver tant que possible.

Aucun travaux impactant directement le cours d'eau (lit et berge) n'est autorisé.

Une cartographie des cours d'eau au sens police de l'eau est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-la-Moselle>

Zones humides :

Si le projet conduit à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, au remblai de zones humides d'une surface supérieure à 1000 m², le projet doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau déposé à l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle.

Zones inondable :

Si le projet est construit dans une zone faisant l'objet d'un PPRI, les prescriptions de celui-ci devront être respectées.

En cas de remblai, si la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure ou égale à 400 m², alors le projet est soumis à un dossier loi sur l'eau. En cas de PPRI, le remblai devra être compatible avec ses prescriptions.

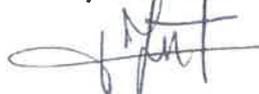
Le cas échéant, aucun remblai provenant du projet de construction ne devra être déposé dans le lit majeur du cours d'eau qui est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou crue centennale si celle-ci est supérieure.

Il est précisé dans l'étude d'impact et le dossier de permis de construire que les fossés existants seront busés alors que dans le porté à connaissance il est indiqué que les fossés ne seront pas modifiés. Il est nécessaire de définir les modalités prévues concernant ces fossés.

Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessus, l'avis de la police de l'eau est favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité Police de l'eau



Valérie ANTOINE POTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE



Direction Départementale
des Territoires de Moselle

Metz, le 17 octobre 2018

Service aménagement
biodiversité eau
Unité nature et prévention des
nuisances

Le directeur départemental

à

Affaire suivie par Vanessa MONTLOUIS-
GABRIEL
vanessa.montlouis-
gabriel@moselle.gouv.fr
03 87 34 34 26

DT de Sarreguemines
43 rue de Sarreinsming
BP 21133
57216 Sarreguemines cedex

À l'attention de Nadine SCHILLO

Objet : Avis sur PC 057 631 18 S0009 TOTAL SOLAR – Installation d'une centrale photovoltaïque
au sol – pièces complémentaires

Réf : 2018-ADS-608

P.J :

Cet avis porte sur les compléments apportés aux dates des 24 septembre 2018 et 17 octobre 2018 suite à mon avis défavorable du 04 juillet 2018. Il concerne l'étude d'impact du projet datée d'août 2018, version corrigée en octobre 2018.

Un inventaire complémentaire a été réalisé en août 2018 en ce qui concerne le Cuivré des marais. Aucun individu n'a été contacté mais cela a permis de confirmer que la zone d'habitat du Cuivré des marais n'avait pas évolué depuis les derniers inventaires.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été complétée conformément à la demande formulée dans mon précédent avis, à savoir la prise en compte des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, ainsi que l'analyse sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire allemand.

Des compléments concernant la trame verte et bleue ont également été apportés.

J'émet donc un avis **favorable** sur ce dossier, suite aux éléments complémentaires fournis.

La responsable de l'unité nature et
prévention des nuisances,

Stéphanie COURTOIS



PRÉFET DE LA MOSELLE



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

METZ, Le

18 DEC. 2018

UD DREAL 57

4 Rue François De Guise
CS 50551
57009 METZ CEDEX 1
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

LE DIRECTEUR REGIONAL

à

Direction Départementale des
Territoires de la Moselle
43 rue de Sarreinsming
B.P. 21133

Nos réf. : SARREGUEMINES_Urb18_TOTAL SOLAR_PCSO009_AGL_29256

Affaire suivie par : Alexandre GELIN
forbach.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 87 56 85 43 - Fax : 03 87 84 04 97

57216 SARREGUEMINES Cedex

OBJET : Dossier n° **PC 057 631 18 SO009**
Demandeur : **TOTAL SOLAR** (Monsieur Mathieu LE GUENNEC)
Terrain sis sur la commune de **SARREGUEMINES**

REF. : Votre transmission reçue le 26 octobre 2018

P.J. : Un dossier en retour

Pour rappel, les risques anthropiques connus avec règles d'urbanisme, s'ils existent sur votre commune, ont déjà fait l'objet d'une information du Maire. Si vous ne détenez pas cette information, nous vous invitons à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires compétente.

Le nouvel outil internet mis en place par la DREAL GE et permettant de connaître ces zones est disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/MU_SPRA_R44.map#

En réponse à votre envoi cité en référence, j'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, le dossier que vous m'avez adressé, pour avis, concernant une demande de permis de construire (construction d'un parc photovoltaïque au sol) présentée par la société TOTAL SOLAR, représentée par Monsieur Mathieu LE GUENNEC, sur le territoire de la commune de SARREGUEMINES.

Le projet photovoltaïque est situé sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de SARREGUEMINES (quartier de FOLPERSVILLER), réglementée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n° 76-AG/3-620 du 26 mai 1976 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée de produits broyés, et par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 imposant à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) la remise en état du site et les conditions de maintenance et de surveillance pour une période post-exploitation d'au moins trente ans.

Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 24 100 m² sur la zone de stockage de déchet, et des installations annexes nécessaires à son raccordement au réseau en dehors de cette zone.

Ce dossier m'a déjà été présenté, pour avis, le 8 mars 2018. En réponse, j'ai émis un avis défavorable le 22 mars compte tenu du fait que l'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur laquelle est prévu le projet, n'avait pas porté à la connaissance du Préfet la modification de son installation consistant en l'implantation du parc photovoltaïque et que les garanties de compatibilité du projet avec l'ISDND n'étaient pas apportées.

En effet, il convient de noter que l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 précité instaure dans ses articles 5 à 7, une servitude d'utilité publique qui porte sur l'ensemble de la zone de stockage et dont l'objet est d'interdire toute construction, excavation, circulation et nouveau stockage de déchet :

« Article 7 : L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des déchets et ne devra en aucun cas remettre en cause l'efficacité du confinement réalisé et veiller à la protection des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats. »

Sont interdites notamment :

1. la mise en dépôt de tous déchets sur le site,
2. la réalisation de trous, excavations, forages, défonçages, ou d'une manière générale tous travaux susceptibles d'altérer l'efficacité de la couverture de la décharge,
3. la circulation et le stationnement de véhicules,
4. la construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif nécessitant des fondations ou générant une surcharge pondérale incompatible avec la structure des dalles de confinement. »

Ainsi, la société TOTAL SOLAR a produit une étude géotechnique référencée A 64861/A de novembre 2011 actualisée le 11 juin 2018 par une note référencée « Note_n°18/090 », dans le but de vérifier la compatibilité de l'installation des structures portant les panneaux photovoltaïques avec la couche de couverture du stockage du déchet et donc avec la servitude sus citée. Le type de fondation retenu est par conséquent adapté, et repose sur la pose de longrines béton et d'une couche de matériau granulaire sur une épaisseur de 40 cm en dessous.

Dans mon courrier du 22 mars 2018, j'émettais également des réserves sur l'implantation d'une voie de circulation sur le pourtour du dôme, qui semblait a priori incompatible avec la servitude sus citée. En complément, le pétitionnaire déclare que la seule voie de circulation prévue en périphérie se situe à l'extérieur du dôme de stockage, et donc de fait ne remet pas en cause la servitude.

Enfin, au travers de son étude d'impact, la société a démontré l'absence d'impacts significatifs du projet.

Le porteur de projet a ainsi apporté les éléments permettant de conclure, sous réserve du respect de prescriptions de fonctionnement, à la compatibilité de ce projet avec le maintien de l'intégrité de l'ISDND, et avec le bon accomplissement de la période de suivi obligatoire.

A noter que du point de vue de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'implantation d'un tel parc photovoltaïque constitue une modification des conditions d'exploitation. A ce titre, l'exploitant de l'ISDND a déposé un dossier portant à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées le 11 octobre 2018, la modification et ses impacts éventuels.

Toutefois, le présent avis porte uniquement sur la demande de permis de construire déposée par la société TOTAL SOLAR. Dans le cas d'une centrale solaire photovoltaïque implantée sur une ancienne ISDND, le Ministère en charge de l'écologie a donné pour consigne de réglementer l'exploitation de la centrale par arrêté préfectoral délivré au seul exploitant de l'ISDND.

Par ailleurs, il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate de ce projet de centrale solaire photovoltaïque au sol. À cet égard, le projet n'appelle pas de remarques particulières.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'ENEDIS qui exploite les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet :

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :
Enedis
2 boulevard Cattenoz
54 600 VILLERS LES NANCY

De plus, concernant l'évacuation de l'électricité sur le réseau public et le raccordement au réseau, il convient d'inviter le pétitionnaire à vérifier auprès du gestionnaire de réseau, que le projet est compatible en termes de raccordement avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) approuvé en 2013 en Lorraine. Il est à noter que la capacité réservée du poste source de Sarreguemines est de 4 MW dans le S3REnR. D'après les données disponibles, seuls 2,9 MW sont actuellement disponibles sur ce poste. Cette capacité n'est pas suffisante pour accueillir le projet. Cependant, à une quinzaine de kilomètres du projet, le poste source de Puttelange a une capacité d'accueil réservée aux EnR de 14 MW dont 13,9 MW actuellement disponibles.

En dernier lieu, conformément à l'article R311-2 du code de l'énergie, cette installation utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une puissance électrique inférieure à 50 MW est réputée autorisée. Il n'est plus délivré de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat depuis le décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération et ce certificat n'est plus nécessaire pour obtenir un contrat d'obligation d'achat de l'électricité.

Compte tenu de ces différents éléments, **nous émettons un avis favorable à la délivrance du permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque**, tout en précisant que son implantation ne pourra pas se faire tant que la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences n'aura pas bénéficié d'un arrêté préfectoral encadrant ce fonctionnement au titre de la réglementation des ICPE.

P/Le Directeur Régional
et par délégation
L'Adjointe au Chef de l'UD DREAL 57



Florence BERHO



SERVICE URBANISME
CHEF DE SERVICE : Christian KIENY
Affaire suivie par Christian KIENY
Tel. : 03 87 98 93 44
Réf : CK/JC/19-104

D.D.T.
A l'attention de Nadine SCHILLO
43 rue de Sarreinsming
57216 SARREGUEMINES cedex

Sarreguemines, le 08 février 2019

Objet : Avis de M. le Maire sur la demande de permis de construire PC 57 631 18S0009

Madame,

La Société TOTAL SOLAR représentée par M. Mathieu LE GUENNEC, a déposé le dossier cité en objet en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le terrain de l'ancienne décharge de Felperviller.

Cette centrale solaire, d'une puissance supérieure à 250 KW, est un ouvrage de production d'énergie. L'instruction est de la compétence de l'Etat ; à ce titre, vous avez bien voulu par courrier du 4 février 2019, recueillir mon avis en tant que personne publique intéressée.

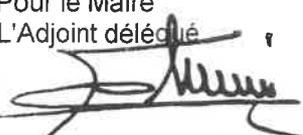
A l'examen de ce dossier, je n'ai pas relevé d'élément qui serait susceptible d'avoir un impact négatif sur le paysage urbain ou naturel de la Ville.

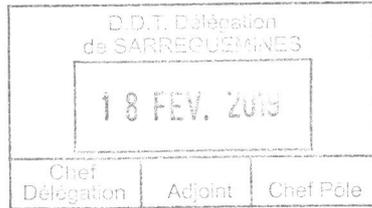
C'est pourquoi j'ai le plaisir de vous faire part de mon avis favorable sans observation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations les meilleures.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Sébastien Jean STEINER



Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
43 rue de Sarreinsming
BP 21133
57216 SARREGUEMINES CEDEX

Affaire suivie par :
Mme DUVERE Patricia
Tél. : 03 87 28 97 42
Fax : 03 87 28 48 68
Mail : patricia.duvere@
agglo-sarreguemines.fr

OBJET : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées.

Permis de construire n° 057 631 18S0009 déposé par la société TOTAL SOLAR relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Sarreguemines.

PJ : un dossier en retour

Madame, Monsieur,

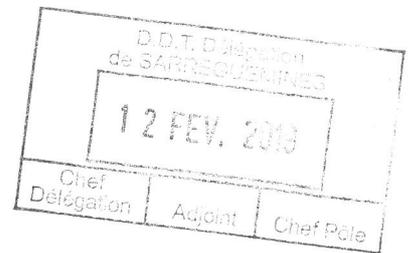
Par courrier en date du 04 février 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 122-1 V° du Code de l'Environnement, vous sollicitez l'avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur le projet déposé par la société TOTAL SOLAR représentée par Monsieur LE GUENNEC Mathieu relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé à Sarreguemines, Chemin de Bruchwies.

Je vous informe que ce projet n'appelle de notre part, aucune observation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président
Le Vice-président,
Jean-Claude KRATZ





SERVICE URBANISME
CHEF DE SERVICE : Christian KIENY
Affaire suivie par Christian KIENY
Tel. : 03 87 98 93 44
Réf : CK/JC/19-104

D.D.T.
A l'attention de Nadine SCHILLO
43 rue de Sarreinsming
57216 SARREGUEMINES cedex

Sarreguemines, le 08 février 2019

Objet : Avis de M. le Maire sur la demande de permis de construire PC 57 631 18S0009

Madame,

La Société TOTAL SOLAR représentée par M. Mathieu LE GUENNEC, a déposé le dossier cité en objet en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le terrain de l'ancienne décharge de Felperviller.

Cette centrale solaire, d'une puissance supérieure à 250 KW, est un ouvrage de production d'énergie. L'instruction est de la compétence de l'Etat ; à ce titre, vous avez bien voulu par courrier du 4 février 2019, recueillir mon avis en tant que personne publique intéressée.

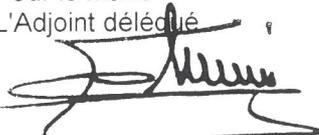
A l'examen de ce dossier, je n'ai pas relevé d'élément qui serait susceptible d'avoir un impact négatif sur le paysage urbain ou naturel de la Ville.

C'est pourquoi j'ai le plaisir de vous faire part de mon avis favorable sans observation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations les meilleures.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Sébastien Jean STEINER



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol
aux lieux-dits Bruchwies et Heiligestuecker
à Sarreguemines (57)**

n°MRAe 2019APGE15

Nom du pétitionnaire	Total Solar
Commune(s)	Sarreguemines
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits Bruchwies et Heiligestuecker
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	16/01/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la centrale photovoltaïque aux lieux-dits Bruchwies et Heiligestuecker à Sarreguemines, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la DDT de la Moselle le 16 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier du pétitionnaire (étude d'impact).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société TOTAL SOLAR projette de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,99 MWc², sur une surface de 4,5 ha et pour une durée de 25 ans sur un ancien site d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), géré par la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC), au sud du quartier Foldersviller à Sarreguemines. Ce projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire est soumis à évaluation environnementale en raison de sa puissance supérieure à 250 kWc³.

Les activités de cette ISDND ont cessé depuis 1999 et des mesures de maintenance et de surveillance sont prévues par arrêté préfectoral au moins jusqu'à 2030. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 25 ans et donc à une échéance qui dépasse celle de la surveillance de l'ancien site de stockage de déchets relevant de la responsabilité de la communauté d'agglomération.

La création d'une centrale photovoltaïque sur cet ancien site industriel est en corrélation avec les préconisations de l'État⁴ qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des friches industrielles (y compris les anciennes décharges) et éviter toute concurrence sur les parcelles agricoles en cours d'exploitation.

Les principaux enjeux du projet sont la production d'énergie renouvelable, la pollution du sol et des eaux et le paysage. La production annuelle d'énergie de l'installation de 5,4 GWh/an représente l'équivalent d'une consommation annuelle d'électricité d'environ 4 500 personnes/an⁵ (hors chauffage) et l'économie de 40 500 tonnes équivalents CO₂ sur sa durée de vie (25 ans).

Des dispositifs existants liés à l'ISDND assurent la gestion des eaux pluviales pour réduire le risque de pollution des sols et des eaux. Des mesures sont prévues à l'échelle de la centrale pour éviter de perturber le bon fonctionnement de ces dispositifs. Après mise en œuvre de ces mesures, l'impact du projet de centrale photovoltaïque sur la pollution des sols et des eaux est négligeable. L'impact des panneaux photovoltaïques et des bâtiments techniques est globalement faible. Concernant le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique, l'étude d'impact ne permet pas de connaître ses impacts éventuels sur l'environnement, en particulier sur le paysage et les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder au poste source de Sarreguemines. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement⁶.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 Cf. annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

4 Installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact des ministères de l'écologie et de l'économie (page 37) : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

5 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008 IEA (International Energy Agency), CO₂ Emissions from Fuel Combustion.

6 **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

[...]

L'Autorité environnementale rappelle également que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC) – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement⁷ (ICPE). Cette ICPE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 imposant la remise en état du site et fixant les conditions de maintenance et de surveillance du site pour une durée minimale de 30 ans à compter de 1999.

L'Ae considère que les modifications du site apportées par le projet de centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien centre d'enfouissement et à leurs modalités d'exploitation – surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée à la CASC.

À ce titre, la CASC a déposé le 11 octobre 2018 un dossier portant à la connaissance de l'Inspection des installations classées la modification et ses impacts. Un projet d'arrêté modificatif, prévu par les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement⁸, est joint au dossier d'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au préfet d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (installation de stockage des déchets) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :

- ***faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact ;***
- ***coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant leurs garanties financières respectives ;***
- ***prolongeant la durée de surveillance de l'installation de stockage des déchets pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.***

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L. 123-19](#) lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

7 ICPE centre de stockage de déchet exploitée par la CASC et autorisé par l'arrêté préfectoral n°76-AG/3-620 du 26 mai 1976.

8 Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

[...]

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »

AVIS DÉTAILLÉ

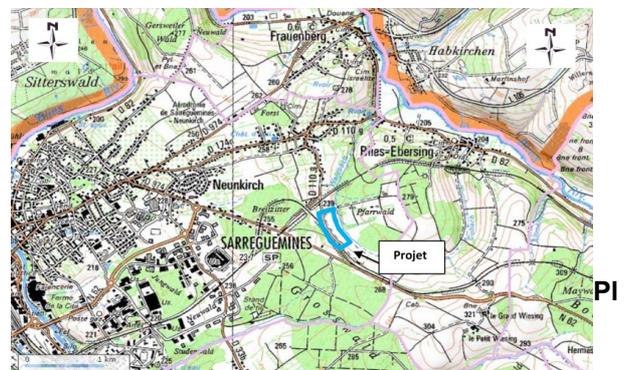
1. Présentation générale du projet

La société TOTAL SOLAR projette de construire une centrale photovoltaïque au sol pour une durée de 25 ans, au-dessus d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), gérée par la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC), où ont été enfouis 405 000 m³ de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals entre 1976 et 1999. Le site d'implantation du projet est situé sur la commune de Sarreguemines, au sud du quartier Folpersviller.

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), cette ISDND est réglementée par l'arrêté préfectoral n°76-AG/3-620 du 26 mai 1976 autorisant son exploitation et par l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 imposant la remise en état du site et fixant les conditions de maintenance et de surveillance du site pour une durée minimale de 30 ans à compter de 1999.

La centrale aura une surface de 4,5 ha sur un terrain de 8,7 ha. La surface cumulée des panneaux photovoltaïques sera de 2,41 ha. La puissance de la centrale est de 4,99 MWc⁹. Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire, il est soumis à évaluation environnementale, car sa puissance est supérieure à 250 kWc.

Les habitations les plus proches sont situées à 200 m au nord du projet et n'offrent pas de point de vue sur le site du projet.



an de situation



chéma d'aménagement du site

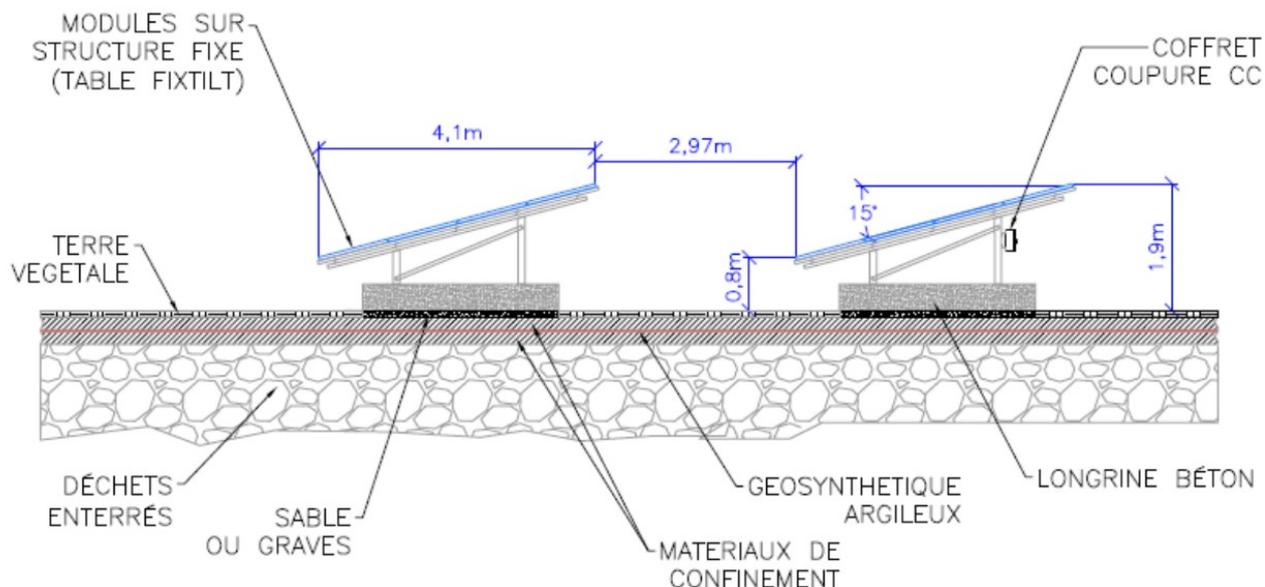


Vue du site du projet

9 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Les caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque sont les suivantes :

- 11 360 modules photovoltaïques disposés en rangées de panneaux inclinés à 15° et orientés au sud ;
- les panneaux photovoltaïques sont montés sur une charpente métallique légère appelée « table ». Ces structures seront fixées sur des longrines en béton¹⁰ de façon à ne pas dégrader la couche sous-jacente. Une note technique sur la stabilité et l'intégrité du dôme de couverture de l'ancien site de stockage de déchets sous charges de l'installation photovoltaïque est jointe en annexe de l'étude d'impact : l'installation de la centrale solaire prévue n'aura pas d'incidence sur la couche de recouvrement et par voie de conséquence sur le massif de déchets enfouis ;
- la zone de la centrale est entièrement clôturée ;
- 2 postes de conversion (comprenant onduleurs, transformateurs et organes de protection électrique) et un poste de livraison placés sur le site ;
- le poste de livraison collectera l'électricité provenant des postes de conversion pour une livraison au poste source, c'est un élément de petite taille (8,3 m x 2,94 m) ;
- les postes de conversion convertiront le courant continu provenant des panneaux en courant alternatif et relèveront la tension pour permettre l'injection sur le réseau électrique. Ce sont également des éléments de petite taille (6 m x 2,5 m) ;
- l'installation du réseau électrique sera réalisée dans des chemins de câbles non enterrés afin de ne pas porter atteinte à la couche de recouvrement et aucun pylône ne sera construit.



D'après l'étude d'impact, il est prévu de raccorder la centrale au poste source de Sarreguemines situé à 3 km via une infrastructure conçue et réalisée par Enedis. D'après l'état technique et financier de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Lorraine à fin 2017, ce poste ne dispose actuellement pas d'une réserve de capacité suffisante pour recevoir l'électricité produite par le projet.

Le raccordement pourrait être envisagé sur le poste source de Puttelange à 15 km qui dispose d'une réserve de capacité de 13,9 MW dédiée aux installations de production d'énergie renouvelable. L'étude d'impact indique qu'il n'est pas possible de connaître avec précision le tracé du raccordement.

¹⁰ Fondations superficielles répartissant les charges de la structure sur le sol.

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement¹¹, l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre à la centrale de fonctionner.

L'Autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder au poste source de Sarreguemines.

Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.

Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement¹².

L'Autorité environnementale rappelle également que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC) – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement¹³ (ICPE). Cette ICPE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 imposant la remise en état du site et fixant les conditions de maintenance et de surveillance du site pour une durée minimale de 30 ans à compter de 1999.

L'Ae considère que les modifications du site apportées par le projet de centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien centre d'enfouissement et à leurs modalités d'exploitation – surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée à la CASC.

11 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

12 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L. 123-19](#) lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

13 ICPE centre de stockage de déchet exploitée par la CASC et autorisé par l'arrêté préfectoral n°76-AG/3-620 du 26 mai 1976.

À ce titre, la CASC a déposé le 11 octobre 2018 un dossier portant à la connaissance de l'Inspection des installations classées la modification et ses impacts. Un projet d'arrêté modificatif, prévu par les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement¹⁴, est joint au dossier d'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au Préfet d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (centre d'enfouissement) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :

- **faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact ;**
- **coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant leurs garanties financières respectives ;**
- **prolongeant la durée de surveillance du centre d'enfouissement pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme de Sarreguemines approuvé en 2013 ;
- le SCoT¹⁵ de Sarreguemines approuvé en 2014 ;
- le PCET¹⁶ de l'agglomération de Sarreguemines approuvé en 2012 ;
- le SRCAE¹⁷ de Lorraine approuvé en 2012 ;
- le SDAGE¹⁸ Rhin Meuse 2016-2021 ;
- le SRCE¹⁹ Lorraine.

L'Ae confirme la compatibilité du projet avec ces documents.

14 **Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :**

[...]

« Il. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21 à R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan climat énergie territorial.

17 Schéma régional climat air énergie.

18 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

19 Schéma régional de cohérence écologique.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

En raison des fortes contraintes appliquées à ce type d'installation classée, le site répond aux exigences requises pour une installation photovoltaïque compatible avec un ancien centre d'enfouissement de déchets. En effet, il présente une légère pente, il est recouvert d'argiles imperméables, entretenu en prairie artificielle et présente l'avantage d'être dépourvu d'arbres pouvant occasionner une perte de rendement à cause de leur ombre. Cette gestion résulte de la nécessité de maintenir une couverture argileuse étanche aux dessus du massif de déchets : les arbres, par leurs racines pivotantes, ne sont ainsi pas souhaités sur ce site.

Le dossier précise ainsi les motivations de la solution retenue : une implantation sur une friche industrielle permettant de ne pas consommer d'espace, une surface disponible suffisante et l'absence de servitudes lourdes.

De ce fait, le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs d'implantation géographique²⁰ de l'installation.

Une variante d'aménagement est présentée, elle correspond à un ancien projet photovoltaïque n'ayant jamais été construit sur le site. Le projet retenu permet de produire plus d'électricité dans une emprise plus faible en employant des panneaux photovoltaïques plus performants et en augmentant la surface totale de panneaux.

La technologie du type de modules photovoltaïques au silicium cristallin sélectionnés présente plusieurs avantages par rapport aux différentes technologies existantes :

- haut rendement surfacique (23 à 25 %) ;
- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) et la filière européenne est en place (Association PV Cycle) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou GES) ;
- la pollution du sol et des eaux ;
- le paysage.

L'atténuation du changement climatique

Le projet permet de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il permet ainsi d'éviter d'avoir recours à des sources d'énergie polluantes.

La production électrique de la centrale est estimée à 5,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4 500 personnes hors chauffage.

Avec une économie estimée à 40 500 tonnes équivalents CO₂ par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle », la centrale aura un impact permanent positif sur le climat.

²⁰ « solutions de substitution raisonnables » au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

La pollution du sol et des eaux

Le projet est partiellement situé, dans sa partie nord, dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable du syndicat des eaux de la Blies. Il est également très proche de la limite du périmètre de protection éloignée des captages de la ville de Sarreguemines.

Le ruisseau de Waldbach longe le site du projet du côté est, il se jette dans la Blies à 1,7 km au nord, au niveau de la frontière franco-allemande. La Blies est un affluent de la Sarre. Ces deux rivières ont un état chimique mauvais et un état écologique médiocre à Sarreguemines.

La présence de déchets ménagers dans le sol peut présenter un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Pour réduire le risque, le massif de déchet qui forme un dôme a été remodelé pour présenter des pentes d'au moins 3 %, et il a été recouvert de matériaux argileux²¹. Ceci permet de favoriser le ruissellement des eaux de pluie et de réduire leur infiltration dans les déchets, ce qui pourrait polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de ruissellement sont récupérées par des fossés imperméables et dirigés vers un bassin de collecte de 40 m³ puis rejetées dans le ruisseau de Waldbach. Un dispositif permet également de récupérer dans une cuve de 10 m³ l'eau qui a traversé le massif de déchets.

L'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 interdit de réaliser des trous sur le massif de déchets, d'y faire circuler ou stationner des véhicules et d'y construire des bâtiments ou éléments de construction susceptibles de dégrader le dispositif de confinement. Afin de respecter cet arrêté, les structures portant les panneaux photovoltaïques seront fixées sur des longrines²² en béton, la circulation se fera via une piste périphérique à l'extérieur du massif de déchets et aucun poids lourd ne circulera sur le massif en phase chantier ou en phase exploitation. Les locaux techniques ne seront pas implantés sur le massif de déchets.

L'espacement des modules permettra de répartir l'écoulement des eaux de pluie et donc de réduire l'érosion du sol dû à la concentration des eaux de pluie en bord de panneau. Le massif de déchets est actuellement recouvert de 60 cm d'argile et d'une couche de terre végétale. Au droit des longrines, la terre végétale sera substituée par 40 cm de matériaux granulaires pour éviter de dégrader la couche d'argile. Une étude de faisabilité géotechnique jointe au dossier démontre que la capacité portante du sol est suffisante pour permettre l'installation des panneaux avec les fondations prévues sans dégrader le dispositif de confinement. Un suivi visuel annuel est prévu pour contrôler les tassements.

Après mise en œuvre de ces mesures, l'impact du projet de centrale photovoltaïque sur la pollution des sols et des eaux est négligeable.

Le paysage

La centrale photovoltaïque sera visible depuis la route d'accès au centre de tri. Cette route est peu fréquentée. Le maintien de la haie déjà présente le long de cette route permet de réduire la visibilité du projet. L'impact paysager des panneaux photovoltaïques et des bâtiments attenants est faible. Le projet ne sera pas visible depuis les maisons situées à proximité. L'impact paysager du raccordement au réseau électrique n'étant pas évalué, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de se prononcer sur sa prise en compte.

21 L'argile est un matériau faiblement perméable.

22 Fondations superficielles répartissant les charges de la structure sur le sol.

Autres enjeux

Des nuisances ponctuelles (bruit, vibrations, émissions atmosphériques...) seront occasionnées en phase construction de la centrale. Néanmoins, la phase d'exploitation n'engendrera quant à elle quasiment aucune nuisance.

L'analyse de l'état initial permet de relever que du point de vue environnemental, le site est situé en dehors de tous milieux naturels d'intérêt écologique reconnu (inventoriés et/ou protégés). Les zonages d'inventaires les plus proches identifiés sont situés à environ 2,4 km.

Du point de vue des corridors écologiques, le site d'étude et ses abords constituent une composante de faible intérêt d'un corridor de milieux ouverts d'intérêt local. Le ruisseau du Waldbach qui borde le site est identifié comme réservoir biologique par le SRCE.

Le cuivré des marais, un papillon protégé, est présent dans la partie sud du site hors de l'emprise de la centrale photovoltaïque. L'azuré du serpolet et le Tarier pâtre, deux espèces protégées, sont présents à proximité du site. Ces espèces ne seront pas affectées par le projet.

Démantèlement, remise en état du site et garanties financières

Compte tenu de sa structure légère, la centrale photovoltaïque sera entièrement démontable. Ainsi, à l'issue de la phase d'exploitation, le terrain sera rendu dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace. Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque peut donc être considéré comme étant réversible. Les différents éléments de structure seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au préfet de coordonner les conditions de remise en état du site des 2 installations (installation de stockage de déchets et centrale photovoltaïque) et d'adapter leurs garanties financières respectives.

METZ, le 25 février 2019

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

AVIS DU MAIRE

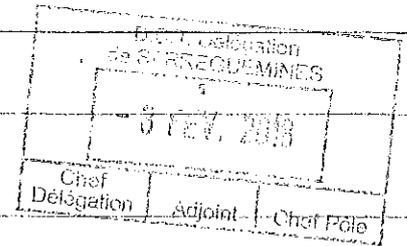
MAIRIE DE

DPT	COMMUNE	ANNÉE	N DOSSIER
P.C	LES BRUCHIERES	18	010218

concernant

<input type="checkbox"/> Une demande de permis de construire (art. R.421-26 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/> Une demande de lotissement (art. R.315-25-2 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/> Autre :	DÉPOSÉE EN MAIRIE LE 08/02/18
---	--	----------------------------------	----------------------------------

PAR	NOM, PRENOMS TOTAL SOLAR
HABITANT A	ADRESSE DU DEMANDEUR (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) chemin de Brucheries
	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTIONS ET NUMÉROS DES PARCELLES)



Cet avis n'est requis que lorsque la décision relève de l'État. Dans ce cas, il est transmis à la direction départementale de l'équipement dans le mois de la réception de la demande à la mairie, faute de quoi il est réputé favorable. Dans les autres cas, il peut être transmis au service instructeur choisi. Il peut revêtir toute autre forme qui paraîtra utile.

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

11. LE PROJET EST-IL SITUÉ	<input type="checkbox"/> DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME ? ○ Document : ○ Zone :	<input type="checkbox"/> DANS UN ESPACE NON URBANISÉ ? ○ Terrain agricole cultivable
	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE ? ○ Centre urbain : ou milieu aggloméré ○ Autre :	<input type="checkbox"/> Espace boisé (forêt, landes, maquis, garrigue) ○ Autre :
12.	Existe-il un ou plusieurs bâtiments sur le terrain ? ○ OUI ○ NON	Parmi ces bâtiments y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ? ○ OUI ○ NON
13. OBSERVATIONS DU MAIRE	INCIDENCE DU PROJET SUR LES MILIEUX AVOISINANTS (URBAINS OU NATURELS) ET EN PARTICULIER CONFORMITÉ AVEC LES POS 6/02/18 Avis favorable	

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

21. VOIRIE	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UNE VOIE ? ○ Publique ○ Privée	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UNE VOIE
	LARGEUR DE LA VOIE (m) NATURE DU REVÊTEMENT	<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte nécessaire AVANT LE
	APPRECIATION DE LA DESSERTE PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRÉS PAR LE PROJET () Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise	<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée
	Y A-T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? ○ OUI ○ NON	<input type="checkbox"/> La commune n'a pas l'intention de réaliser la voie
	UNE CESSION GRATUITE DE TERRAIN EST-ELLE NÉCESSAIRE ? ○ OUI ○ NON	
Y A-T-IL DES PROBLÈMES D'ACCÈS ? LESQUELS ?		
22. RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'EAU ? ○ Public ○ Privé	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'EAU
	DIAMÈTRE DES CÁNALISATIONS	<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte AVANT LE
	ADAPTATION DU RÉSEAU PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRÉS PAR LE PROJET ○ Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise	<input type="checkbox"/> La commune fera réaliser la desserte par un concessionnaire AVANT LE
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?	<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée
		<input type="checkbox"/> La commune ou le concessionnaire n'a pas l'intention de réaliser le réseau
23. RÉSEAU DE GAZ D'ÉLECTRICITÉ ET DU TÉLÉPHONE	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
	LA DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ EST-ELLE ○ Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise	<input type="checkbox"/> LA COMMUNE FERA RÉALISER LA DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?	AVANT LE
		<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser si la desserte sera assurée
	Les constructions peuvent-elles être desservies par le réseau du téléphone ? ○ OUI ○ NON	
LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET DU TÉLÉPHONE SITUÉS SUR LE TERRAIN DEVRONT-ILS ÊTRE AÉRIENS OU EN TERRES ?		

24. RÉSEAU D'ASSAINIS- SEMENT	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT <input type="radio"/> Public <input type="radio"/> Privé		<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	
	<input type="checkbox"/> Par un réseau séparatif <input type="checkbox"/> Par un réseau unitaire		<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte	
	ADAPTATION DU RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES PAR RAPPORT AU PROJET <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise		La commune fera réaliser la desserte par (1) :	
	ADAPTATION DU RÉSEAU DES EAUX USEES PAR RAPPORT AU PROJET <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise		<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée	
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS (RACCORDEMENT, EXTENSION) ? LESQUELS ?		<input type="checkbox"/> La commune n'a pas l'intention de desservir le terrain par un réseau public d'assainissement	
Existe-t-il une station d'épuration ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON		AVIS SUR LES MODALITÉS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL EN USAGE PAR LE DEMANDEUR		

25. RÉSEAU SECUR. INCENDIE	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON			
26. EQUIPEMENTS COLLECTIFS	1. LA COMMUNE POURRA-T-ELLE ASSURER La scolarité des enfants ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON La ramassage scolaire ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON			
	2. LA COMMUNE ASSURERA-T-ELLE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON			
	3. Y A-T-IL DES PROBLÈMES RELATIFS À D'AUTRES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ? LESQUELS ?			

3. PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

31. MONTANT DE LA PARTIC. PROPOSÉ	
32. MODES DE PAIEMENT POSSIBLES	<input type="checkbox"/> Contribution financière <input type="checkbox"/> Apport de terrains <input type="checkbox"/> Réalisation de travaux
33. DÉLAI DE RECouvreMENT PROPOSÉ	

4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION (LE CAS ÉCHÉANT)

41. AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE		
42. PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX	Y A-T-IL LIEU DE PRESCRIRE	La maintien des arbres existants ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	
		La réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	
43. ASPECT EXTÉRIEUR	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES)		
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?		

5. AVIS DU MAIRE

<input type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU)	DATE
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS (HÉES DES RUBRIQUES 13 A 43)	LE MAIRE

(1) Préciser le service public ou le concessionnaire de service public qui réalisera les travaux.